

L'hon. M. Claxton: Le Conseil national de recherches ainsi que la Commission de recherches sur la défense coopèrent avec les universités et l'industrie. De fait, l'échelle des traitements versés par ces organismes a été établie après consultation avec les universités et l'industrie afin que les traitements soient équitables. Pour ce qui est du personnel technique, on ne trouvera guère à redire, je crois. Quant aux autres employés, il arrive souvent qu'une sténographe, grâce à une certaine formation scientifique,—j'en connais plusieurs dans le service,—connaisse les termes scientifiques, puisse faire quelques travaux de recherches et rende des services d'autant plus utiles. Une telle employée n'entre pas exactement dans les catégories établies par la Commission du service civil. A notre avis, ce régime est beaucoup plus satisfaisant que si ces gens relevaient de la Commission du service civil.

(L'article est adopté.)

L'article 56 ainsi modifié est adopté.

L'article 57 est adopté.

Sur l'article 58.—*Aucune limitation.*

M. Smith (Calgary-Ouest): Y a-t-il un article de la loi ou des règlements qui indique où doit avoir lieu le procès de tout infracteur?

L'hon. M. Claxton: L'article 59, au haut de la page, dit:

Toute personne présumée avoir commis une infraction militaire peut être accusée, poursuivie et jugée sous le régime du Code de discipline militaire, soit au Canada soit hors du Canada.

M. Smith (Calgary-Ouest): Si une infraction était commise en Alberta, pourrait-on juger le coupable à Ottawa?

L'hon. M. Claxton: Oui.

M. Smith (Calgary-Ouest): Pensez-vous que ce soit à conseiller?

L'hon. M. Claxton: Oui.

(L'article est adopté.)

Les articles 59 à 63 inclusivement sont adoptés.

Les articles 64 à 66 inclusivement ainsi modifiés sont adoptés.

L'article 67 est adopté.

L'article 68 ainsi modifié est adopté.

Les articles 69 à 78 inclusivement sont adoptés.

L'article 79 modifié est adopté.

Les articles 80 à 82 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 83—*Conduite scandaleuse de la part des officiers.*

[M. Graydon.]

M. Smith (Calgary-Ouest): Voici le texte:

Tout officier qui se conduit d'une manière scandaleuse et indigne d'un officier est coupable d'une infraction...

Le mot "scandaleuse" a-t-il toujours figuré dans la loi?

L'hon. M. Claxton: Oui. Il figure dans les présentes lois régissant l'armée, la marine et l'aviation.

(L'article est adopté.)

Les articles 84 et 87 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 88—*Ivresse.*

M. Smith (Calgary-Ouest): L'article visant l'ivresse satisfait-il le ministre? Il est rédigé de la même façon qu'à l'égard des autres infractions:

L'ivresse, pendant qu'on est de service ou non, constitue une infraction, et toute personne qui en est reconnue coupable encourt un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine....

Ce qui m'intrigue, c'est l'emploi du mot "moindre". Un homme trouvé coupable peut être condamné à un emprisonnement de deux ans moins un jour. On pourrait le condamner à une journée ou à une heure d'emprisonnement. Quelle peine moindre pourrait-on prévoir? Mon seul but est de tirer les choses au clair. Voici où je veux en venir. Voici un homme qui est condamné à une heure d'emprisonnement, tandis qu'un autre, pour le même délit, se verra privé de sa solde et de ses indemnités pendant un mois. Pourrait-on prétendre que, parce que celui-ci n'a pas été emprisonné, il a encouru une peine moindre que celle du premier? J'ai pensé qu'il y aurait lieu de préciser la disposition. Je sais qu'on peut remplacer l'emprisonnement par bien d'autres peines et je me demandais qui aurait à décider quelle peine serait moindre que deux ans d'emprisonnement.

L'hon. M. Claxton: Les paragraphes (1) et (2) de l'article 121 énumèrent, par ordre de sévérité, toutes les sanctions. Le paragraphe (1) renferme une série de peines qui vont de l'alinéa *a*) la mort jusqu'à l'alinéa *n*) les peines mineures. Chacune de ces sanctions, dans l'ordre donné, est moins sévère que les précédentes.

M. Smith (Calgary-Ouest): C'est là qu'on trouve la définition du mot "moindre"?

L'hon. M. Claxton: Oui.

M. Balcer: Si le moment est bien choisi, je voudrais que le ministre nous dise si son ministère envisage d'apporter une modification à la ration de rhum dans la marine. A-t-on songé par exemple à remplacer le